



Directive municipale relative à l'octroi de subventions communales en faveur des sociétés locales reconnues

Art. 1 But

La présente directive a pour but de déterminer l'aide communale octroyée aux sociétés locales reconnues par la Municipalité. Elle vise à encourager et développer le tissu local et à garantir le respect du principe de transparence ainsi qu'une équité de traitement.

Art. 2 Absence de droit à une subvention et principe de subsidiarité

1. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.
2. L'octroi de subventions est subordonné dans tous les cas à l'adoption préalable d'un budget le permettant par le Conseil général.

Art. 3 Société locale reconnue, définition

Est considérée comme société locale reconnue au sens de la présente directive tout groupement ou toute société ou association répondant aux critères suivants :

- Être organisé selon la forme associative prévue aux art. 60 et suivants du Code civil suisse.
 - Avoir son siège statutaire sur la commune de Mollens ou présenter un ancrage local avéré.
 - Disposer de statuts rédigés par écrit.
 - Être à but non-lucratif et ne pas viser de but économique.
 - Déployer tout ou partie de ses activités sur le territoire de la Commune de Mollens.
 - Proposer, organiser, présenter des activités visant l'intérêt général et le grand public, s'adressant prioritairement à l'ensemble de la population locale.
 - Être constituée de membres dont une partie doit être domiciliée sur la Commune de Mollens.
-

Art. 4 Garantie d'autonomie

L'autonomie de la société locale dans sa gestion, son organisation ainsi que ses choix opérationnels et stratégiques est garantie.

Art. 5 Cadre

Les sociétés locales sises sur le territoire de Mollens et reconnues officiellement par les autorités au sens de l'art. 3 peuvent bénéficier d'une subvention financière et/ou en prestations fournies.

1. Est considérée comme subvention, une aide financière ou une prestation délivrée en nature par la Commune au bénéfice de toute personne morale qui en fait la demande et dont l'activité associative est d'intérêt général pour la collectivité.
2. Sur le plan communal, il n'existe aucune disposition légale donnant droit à une subvention.
3. La subvention est accordée à titre subsidiaire, en complément d'autres formes de financements initiées par le bénéficiaire, telles que l'encaissement de cotisations, la recherche de fonds, les activités rémunérées, etc.
4. L'octroi d'une subvention par la Municipalité est applicable dans le respect des présentes dispositions de sa politique de subventionnement et dans la limite du budget annuellement à sa disposition
5. La subvention n'est ni rétroactive, ni reconduite automatiquement d'une année à l'autre.

Art. 6 Critères d'attribution

L'octroi d'une subvention, indépendamment de sa nature, est conditionnée aux critères énoncés ci-après et à l'acceptation par la Municipalité.

- Remplir le « Formulaire de demande de subvention pour les sociétés locales » ad-hoc et le remettre à l'administration communale avec l'ensemble des annexes.
- Déposer une demande écrite auprès de l'administration communale avant le 30 juin. Sauf exception, tout dépôt tardif ne sera pas pris en considération et la société ne bénéficiera d'aucune subvention pour l'année concernée. Les demandes déposées avant le 30 juin de l'année en cours donnent droit, sous réserve d'acceptation, à une subvention pour l'année suivante.
- Dans la mesure du possible et selon les besoins exprimés par la Municipalité, la société désirant obtenir une subvention doit être disponible pour mener des activités d'animation ou participer activement aux manifestations publiques organisées par la Commune.

Art. 7 Subvention en prestations

La Commune de Mollens peut accorder à une société locale reconnue une subvention en prestations. Toute forme de prestation communale en nature est considérée comme une subvention (mise à disposition d'espaces ou d'infrastructures, matériel, services communaux, etc.).

Art. 8 Mise à disposition des salles et des infrastructures

La mise à disposition d'une salle ou d'infrastructures est considérée comme une subvention en nature.

Les salles et les locaux sont mis à disposition, d'entente avec l'administration communale, aux conditions suivantes :

- Pour l'exercice des activités de la société (répétitions, entraînements, etc.) dans la mesure des disponibilités des salles communales et selon le calendrier d'utilisation.
- Au moins une fois par année pour une assemblée.
- Une fois par année pour une manifestation (concert, souper de soutien, etc.), selon le calendrier des manifestations.

Art. 9 Subvention financière

La société locale reconnue peut bénéficier, sur demande validée par la Municipalité, d'une aide financière (en espèces).

Art. 10 Aide financière exceptionnelle

La Commune de Mollens peut accorder à la société locale reconnue une aide financière exceptionnelle en cas de situation particulière, d'événement ponctuel ou de manifestation, sous réserve d'acceptation d'une demande écrite motivée et déposée auprès de l'administration communale au moins deux mois à l'avance et acceptée par la Municipalité.

Art. 11 Refus et non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans la présente directive ou de fausses déclarations, les subventions peuvent être réduites, suspendues ou supprimées sur décision de la Municipalité.

Avant de prendre une décision ou de prononcer tout refus, la Municipalité respecte le droit d'être entendu de la société locale concernée en recueillant ses déterminations par écrit.

Art. 12 Modification des dispositions

Les dispositions énoncées dans la présente directive peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

La présente directive a été adoptée par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-Syndic

La Secrétaire

  

Daniel Küng

Sandrine Bouvier